

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MARBOZ

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de votes pour : 19
Nombre de votes contre : 0
Abstention : 0
Date de la Convocation : 04/12/2023
D2023121108

Séance du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,
Etaient présents : MOIRAUD Christelle, NAVARIN Cécile, NICOLAS Carine, JAILLET Christian, POCHON Laurence, NEVORET Benoit, CARRUBA Isabelle, POCHON Béatrice, LAMBERET Anthony, TISSERAND-BOUVARD Magali, GUILLERMIN Patrice, PONCIN Emmanuel, MIVIERE-BASSET Karine, CHATELET Jocelyne, DELIANCE Alexandre, BOUVARD Nelly, SOCHAY Hervé, CALLAND Cédric
Excusées : NOEL Simon donne pouvoir à PONCIN Emmanuel
Monsieur NEVORET Benoit a été élu secrétaire de séance.

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU : prise en compte de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAE)

Le PLU de la commune de Marboz fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°3 dont les objectifs sont les suivants :

- Repérer les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A au titre de l'article L 151-11-2 du code de l'urbanisme
- Supprimer le repérage des sièges d'exploitations agricoles et leurs périmètres figurant depuis 2014 sur le Règlement graphique (sur la base d'un nouveau diagnostic agricole)
- Corriger à la marge les zones UAa et UE
- Revoir quelques articles du Règlement écrit posant problèmes et préciser certains notions prises en compte dans le PLU
- Revoir deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : suppression de celle des Blancs d'en Haut (opération réalisée) et modification de celle des Sourdières (contexte différent de celui de 2014/2016).

A l'issue de sa saisine, l'Autorité environnementale a rendu l'avis conforme favorable n°2023-ARA-AC-3203 tel qu'il est rappelé ci-dessous : la procédure de Modification simplifiée n°3 ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Une fois cet avis rendu, il appartient à la commune de Marboz de prendre une décision (article R104-33 du code de l'urbanisme) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité environnementale.

Madame le Maire rappelle l'avis rendu par la MRAE.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a délibéré le 13 octobre 2023 sous la coordination de Jacques Legaignoux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaignoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;
Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;
Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3203, présentée le 16 août 2023 par la commune de Marboz (01), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/09/2023 ;

Considérant que la commune de Marboz (Ain) compte 2 275 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 4 029 hectares (ha), elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Bourg Bresse Revermont dont l'armature territoriale la qualifie de « pôle local équipé » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet de:

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - supprimer l'OAP Les Blancs d'en Haut, l'opération d'aménagement ayant été réalisée ;
 - modifier l'OAP Les Sourdières (3,35 ha en zone 1AUa et 0,75 ha en zone UB), pour augmenter la densité (passage de 10 à 20 logements/ha) et substituer une zone d'habitat mixte à la zone d'équipements initialement prévue ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - identifier six anciens bâtiments agricoles classés en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L. 151-11- 2 du code de l'urbanisme ;
 - supprimer le repérage des sièges d'exploitations agricoles et leurs périmètres à la suite d'un nouveau diagnostic agricole et en raison des problèmes rencontrés en cas d'évolution desdites exploitations ;
 - réajuster la limite des zones UAa1 (augmentée de 400 m²) et UE2 dans le centre bourg (diminuée de 400 m²) dans le bourg ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - corriger l'article 11 des zones UAa, UA, UB, UC, 1AU, Ah et Ad pour la teinte des tuiles : le rouge vif et les toits panachés sont proscrits ;
 - corriger l'article 11 portant sur les clôtures appliqué dans toutes les zones à l'exception des zones UX, 1AUx, UE et 2AU : suppression du mot « etc ... » dans la liste des occultants de type film plastique, canisse, bâches, panneaux bois ajoutés interdits ;

- diminuer au sein de la zone UAa le nombre de places de stationnement par logement créé (passage de deux à un) et assouplir les obligations de création de places de stationnement pour les réhabilitations de logements (utilisation des places de stationnement public autorisée) ;
- clarifier la règle de retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- clarifier la règle des bâtiments agricoles en distinguant les tunnels agricoles desdits bâtiments ;
- clarifier la règle relative à l'implantation des panneaux photovoltaïques, pour préciser que ces installations sont interdites au sol ;
 - les panneaux photovoltaïques et solaires seront intégrés à la pente des toitures dans Les zones UAa, UA, UB, UC, 1AU, A et N et sont interdites au sol ;
 - une exception à cette interdiction est accordée en zone A et N pour les sites spécialement ciblés comme pouvant accueillir des projets photovoltaïques après avoir évalué leurs éventuelles incidences sur les zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité et des milieux naturels ;
- généraliser à l'ensemble de la zone A (article A2) les dispositions encadrant les changements de destination des bâtiments : la distinction des zones Ad et Ah est supprimée ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marboz (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marboz (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public à la mairie.

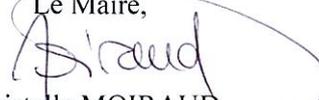
L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité,

- acte l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
- décide de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la Modification n°3 du PLU
- autorise le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.
- dit que la présente délibération en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, sera transmise aux autorités du contrôle de la légalité et publié au recueil des actes administratifs.



Pour copie conforme,
Le Maire,


Christelle MOIRAUD

Accusé de réception en préfecture
001-210102323-20231211-D2023121108-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023